

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/169

***Réglémentant la circulation, le stationnement et autorisant
l'occupation du domaine public pour travaux concernant le
déploiement de la fibre optique et des interventions de
maintenance sur l'ensemble de la commune***

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2122-24;

Vu l'arrêté municipal N° 2017-044-050 du 6 juin 2017, réglémentant la circulation et le stationnement dans l'agglomération ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MONNIER-TELECOM dont le siège social se situe 75 rue Valentin Mesmer – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON en vue de l'autoriser à disposer d'une partie de la chaussée et des abords du domaine public routier en divers secteurs de la Commune pour permettre l'intervention de leurs techniciens sur les réseaux secs;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour l'entreprise susnommée, de pouvoir intervenir dans le cadre de cette mission à tout moment et en toute sécurité sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles à assurer la sécurité des personnes.

A R R E T E

Article 1 :

Du 01^{er} août 2026 au 31 juillet 2027, l'entreprise MONNIER-TELECOM est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des usagers de la voirie dans le cadre d'interventions quotidiennes ou d'urgences ci-dessous énumérées :

- **Déploiement de la fibre**
- **Intervention de maintenance**

Cet arrêté autorise uniquement les chantiers rapides et mobiles de raccordement client nécessitant des interventions ponctuelles de courte durée. Les travaux de plus grande ampleur devront faire l'objet de demande individuelle d'arrêté de circulation et/ou stationnement.

Article 2 :

Du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027, des restrictions particulières de circulation et de stationnement pourront être opérées sur l'ensemble des voies situées dans les périmètres définis par l'entreprise MONNIER-TELECOM lors des interventions qu'elle sera amenée à réaliser dans le cadre des missions définies à l'Article 1.

Article 3 :

Du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027, l'entreprise MONNIER-TELECOM est autorisée à occuper des portions du domaine public de la commune de Sainte-Sigolène lors des interventions qu'elle sera amenée à réaliser dans le cadre des missions définies à l'Article 1.

Article 4 :

L'entreprise MONNIER-TELECOM mettra en place une signalisation adaptée afin de sécuriser le périmètre concerné par ses interventions. Toutes les mesures devront être prises par ladite société,

pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. L'accès aux propriétés riveraines ainsi que la circulation des véhicules de secours seront maintenus.

Article 5 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment de présenter une DICT auprès de l'autorité compétente.

Article 6 :

L'entreprise MONNIER-TELECOM devra également veiller à la préservation du domaine public. Dans l'hypothèse où des dégradations du domaine public imputables au chantier seraient constatées, les frais de remise en état lui seraient facturés.

Article 7 :

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place (au minimum 48h à l'avance), entretenue et à la charge de l'entreprise MONNIER-TELECOM.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 31 Juillet 2026

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

